

Arrêt

**n° 240 238 du 28 aout 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre A.-S. ROGGHE
Rue de la Citadelle 167
7712 HERSEAUX**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 1^{er} juillet 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. Le requérant, de nationalité camerounaise, déclare être victime de discriminations et de persécutions par le pouvoir en place en raison de son appartenance à l'ethnie bamiléké. En 2014, il a dû interrompre un stage de football ; le coach l'a, en effet, informé qu'il ne voulait pas de lui en raison de son appartenance ethnique. En 2015, il a gagné, avec son équipe, le championnat inter-quartiers de football de Douala, mais il s'est fait insulter et menacer. En mai de la même année, il s'est fait violemment agresser, au point de se retrouver à l'hôpital ; l'enquête pour retrouver son agresseur a été mise en attente par la police et il a été la risée des habitants de son quartier. En 2015-2016, il est parti passer son bac à Dschang ; il l'a obtenu en même temps qu'il a réussi le concours écrit du Centre National de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) ; il a cependant été empêché de participer à l'épreuve orale. Le requérant a ensuite reçu un coup de téléphone l'informant qu'il n'entrerait pas à l'INJS en raison de son appartenance ethnique. En 2016, il a entamé une année de biochimie à

l'université de Douala. En septembre 2017, il est arrivé légalement en Belgique pour poursuivre une septième année spéciale en math-sciences à Namur ; malheureusement, il a échoué. En septembre 2018, il a entamé des études d'infirmier à Bruxelles. Entretemps, il a appris que son père avait rallié le parti *Mouvement pour la Renaissance du Cameroun* (MRC) à Douala en mai 2018. Le requérant, qui ne s'était jamais intéressé à la politique, a alors commencé à s'informer sur ce parti et ses activités ; il a ainsi entendu parler des *Brigades Anti-Sardinards* (BAS) en Belgique et a participé à trois de leurs manifestations à Bruxelles. Après les arrestations de partisans du MRC au Cameroun, sa famille a fui au Gabon et son père lui a conseillé d'arrêter ses activités politiques en Belgique, ce que le requérant a fait. En février 2019, tandis qu'il se trouvait à l'hôpital suite à une intervention chirurgicale, le requérant a reçu un appel anonyme qui menaçait de traquer les Bamilékés, disant qu'ils ne seront jamais au pouvoir ; il est alors parti se cacher chez un ami à Liège et a arrêté ses études. Il a introduit une demande de protection internationale le 27 février 2019.

3. La Commissaire adjointe rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle estime d'abord que les discriminations dont le requérant dit avoir été victime au Cameroun en raison de son appartenance à l'ethnie bamiléké, ne revêtent pas un caractère suffisamment grave et systématique pour engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution sur la base de son ethnie au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

La Commissaire adjointe souligne ensuite que les déclarations du requérant concernant les activités politiques de son père et la fuite de ce dernier du Cameroun vers le Gabon en raison desdites activités, ne sont pas crédibles ; à cet effet, outre l'absence d'élément de preuve, elle relève le peu d'intérêt que le requérant porte à ces activités et l'in vraisemblance de ses propos lorsqu'il affirme ne plus avoir de contact avec son père et d'autres membres de sa famille alors qu'au regard des informations qu'elle a recueillies à son initiative via le réseau social *Facebook*, il ressort que plusieurs membres de la famille du requérant, dont son père, disposent d'un compte *Facebook*.

S'agissant par ailleurs de l'implication politique du requérant en Belgique, la Commissaire adjointe considère, au vu des propos vagues et imprécis du requérant concernant ses propres activités ainsi que les objectifs du MRC et des BAS, qu'elle ne revêt pas une consistance telle qu'il serait susceptible d'être visé par ses autorités en cas de retour au Cameroun ; elle relève en outre à cet égard que rien n'indique que les autorités camerounaises soient au courant de la participation du requérant à des manifestations de l'opposition en Belgique.

Elle estime également que la seule et unique menace téléphonique à l'encontre des Bamilékés que le requérant dit avoir reçue en Belgique, ne suffit pas à fonder dans son chef une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun.

La Commissaire adjointe soulève en outre le caractère tardif de la demande de protection internationale du requérant.

Elle estime enfin que la situation prévalant actuellement au Cameroun, et plus particulièrement dans la région du Littoral, où le requérant est né et a vécu jusqu'au départ de son pays, ne peut pas être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » et qu'il ne peut, dès lors, pas être fait application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Pour le surplus, la Commissaire adjointe considère que les documents que dépose le requérant ne permettent pas de mettre en cause sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif à l'exception cependant de celui tiré des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse et relatives aux résultats des concours d'entrée à l'INJS, qui n'est pas suffisamment établi ; le Conseil ne s'y rallie donc pas.

5.1. La partie requérante invoque la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH) et [...] du devoir de motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, du principe de bonne administration, de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments [...] [ainsi que] du principe de rigueur et de soin » ; elle soulève également l'erreur d'appréciation » (requête, p. 2).

5.2. La partie requérante joint à sa note de plaidoirie du 1^{er} juillet 2020 une photocopie d'un protocole médical du 15 juillet 2019 émanant du Centre Hospitalier de Mouscron et accompagnée d'un « Résultat de biologie » (dossier de la procédure, pièce 8).

6. Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que la crainte de persécution invoquée par le requérant n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle

ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

9.1.1. Le Conseil constate d'abord que le requérant reste en défaut de fournir le moindre élément probant de nature à établir, d'une part, qu'il a participé à un « stage cadet » au sein de l'équipe nationale de football camerounaise et qu'il a présenté l'épreuve écrite du concours du Centre national de l'INJS ni, d'autre part, que son éviction de l'équipe de football par le coach national et la circonstance qu'il n'a pas eu la possibilité de présenter l'épreuve orale du concours du Centre national de l'INJS, seraient liées à son origine ethnique. Plus globalement, concernant les discriminations dont le requérant dit avoir fait l'objet en raison de son origine ethnique, le Conseil constate que, mis à part ces deux faits, le requérant déclare qu'il a pu participer par la suite à un championnat de football, certes de moindre importance, qu'il a remporté avec son équipe, qu'il a pu obtenir son bac via un examen officiel à Dschang et qu'après l'épisode du concours du Centre national de l'INJS, il a pu poursuivre des études en septembre 2016 en entamant et réussissant une première année en biochimie à l'université de Douala (dossier administratif, pièce 7, pp. 8, 11 et 12).

9.1.2. Le Conseil rappelle que les conditions pour qu'un fait puisse être qualifié de persécution au sens de la Convention de Genève, telles qu'elles sont reprises dans l'article 48/3, § 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, sont les suivantes :

« § 2 Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

b) ou être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires;

[...] ».

Or, à supposer que l'éviction du requérant de l'équipe de football par le coach national et la circonstance qu'il a été empêché de présenter l'épreuve orale du concours de l'INJS, en raison de son origine ethnique, soient établies, *quod non* en l'espèce, le Conseil considère, en tout état de cause, que ces faits, par ailleurs isolés, n'atteignent nullement un seuil de gravité suffisant pour être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève.

9.2. Le Conseil relève encore que la partie requérante ne rencontre pas utilement le motif de la décision qui estime que l'agression à caractère sexuel dont le requérant dit avoir été victime en 2015 en raison de son appartenance ethnique, ne repose que sur ses seules allégations : elle n'apporte, en effet, aucune preuve de son séjour à l'hôpital, des soins reçus ou encore de la plainte déposée au commissariat de police suite à cette agression.

La partie requérante a toutefois annexé à sa note de plaidoirie du 1^{er} juillet 2020 une photocopie d'un protocole médical du 15 juillet 2019 émanant du Centre hospitalier de Mouscron, auquel est joint un « Résultat de biologie », attestant que le requérant souffre d'hémorroïdes.

Le Conseil estime cependant que ce document n'établit la réalité de cette agression contrairement à ce que prétend la partie requérante.

Il observe, d'une part, que ce protocole ne se prononce en rien sur l'origine des lésions qu'il constate et qu'il ne contient aucun élément permettant d'établir leur compatibilité avec les circonstances invoquées par le requérant ; en effet, les termes « *[était agressé en 2016 au Cameroun]* », qui figurent sur ce document, ne sont pas la conclusion de l'examen effectué par le médecin qui a posé le diagnostic et qui a établi le document mais uniquement la transcription, par ce médecin, des déclarations du requérant lui-même. En outre, le Conseil relève que, lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce

7, pp. 8 et 9), le requérant n'a pas situé cette agression en 2016, date qu'elle confirme pourtant encore dans sa note de plaidoirie (p. 1), mais plutôt en mai 2015.

D'autre part, ce protocole ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voy. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Ce document médical n'est dès lors pas de nature à établir la réalité de l'agression invoquée par le requérant ni l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Cameroun (Cour européenne des droits de l'homme, I. c. Suède du 5 septembre 2013, § 62).

9.3. S'agissant des motifs de la décision qui ne tiennent ni pour établie la fuite du père du requérant du Cameroun pour le Gabon en raison de ses activités politiques, ni pour fondée la crainte du requérant en cas de retour au Cameroun en raison de son implication politique en Belgique, au vu de l'absence de consistance et de vraisemblance de ses déclarations à cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne les rencontre pas utilement : elle se limite, en effet, à formuler une critique très générale, à réitérer pour l'essentiel les propos tenus par le requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général ou encore à faire valoir que « *[l]a question n'est pas de savoir si son application [lire : implication] politique est forte ou pas* », mais que « *[l]a question est de savoir comment son action est perçue au Cameroun* » (requête, p. 4). A cet égard précisément, le Conseil souligne que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément, ou même indice, susceptible d'établir que les autorités camerounaises pourraient être informées de la participation du requérant à Bruxelles à trois marches de l'opposition. Pour le surplus, la partie requérante ne produit pas de précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité de ces faits et du fondement de ses craintes, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire adjointe sur ces points serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, les critiques de la requête, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation des déclarations du requérant par la Commissaire adjointe, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que ces aspects de son récit ne sont pas établis et que sa crainte en cas de retour au Cameroun en raison de son implication politique en Belgique n'est aucunement fondée.

Le Conseil se rallie dès lors à l'ensemble des motifs de la décision sur ces différents aspects.

9.4. Le Conseil constate encore que la partie requérante reste muette concernant, d'une part, l'argument de la décision qui considère que la menace téléphonique que le requérant dit avoir reçue en Belgique, n'est pas constitutive d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et, d'autre part, le reproche portant sur le caractère tardif de l'introduction de sa demande de protection internationale ; le Conseil s'y rallie dès lors entièrement.

9.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque ou de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine (requête, p. 2).

10.1. Le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis ou qu'ils ne n'atteignent pas un seuil de gravité suffisant pour être qualifiés de persécutions ou que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, la Commissaire adjointe estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative (dossier de la procédure, pièce 19), qu'il n'existe pas actuellement au Cameroun, en particulier dans la région du Littoral où le requérant est né et a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région du Littoral correspond à un tel contexte de violence aveugle.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Dans sa note de plaidoirie du 1^{er} juillet 2020, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et aux écrits de procédure ; elle n'y expose aucun élément ou aucune justification, autres que ceux qu'elle a déjà fait valoir dans sa requête et l'invocation du protocole médical du 15 juillet 2019 émanant du Centre hospitalier de Mouscron accompagné d'un « Résultat de biologie » (voir ci-dessus, point 9.2) qui seraient de nature à renverser les constats qui précèdent.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les principes de droit et les dispositions légales invoqués dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit aout deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE